

Portant autorisation de remplissage d'une piscine communale temporaire, ouverte au public, sise complexe sportif, rue Michéo.

Le Maire de La Trinité,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-085 en date du 25 avril 2023 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes,  
**VU** l'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale pour la Santé en date du 06 avril 2023,  
**VU** l'accord de l'Agence Régionale de la Santé en date du 12 mai 2023,  
**VU** l'accord de la Sous-Préfecture en date du 07 avril 2023 confirmant que le bassin d'apprentissage relevait bien du champs des dérogations autorisant le remplissage,  
**VU** le partenariat entre la Fédération Française de Natation et le Ministère des Sports, concernant l'opération « savoir nager » proposée à la commune de LA TRINITE,  
**CONSIDERANT** que pour l'apprentissage de la natation dédié exclusivement aux scolaires, primaires et collège et santé senior, dans le cadre de l'opération « savoir nager » malgré le contexte de la sècheresse, le remplissage du bassin doit être réalisé,  
**CONSIDERANT** que l'opération de remplissage n'a pu être effectuée plus tôt, compte-tenu du caractère précoce de la situation de sécheresse et des mesures de restrictions préfectorales qui en découlent, mises en application depuis le mois d'avril 2023,  
**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2023-085 dans ses annexes intitulées « Mesures relatives aux autres usages » précise que les remplissages ultérieurs des piscines publiques sont soumis à l'accord du Maire et de l'Agence Régionale pour la Santé.  
**CONSIDERANT** que la municipalité a obtenu l'accord de l'ARS et de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer,

## ARRÊTE

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le remplissage de la piscine communale sise, parking du complexe sportif, rue Michéo 06340 La Trinité, est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en cours d'application, étant précisé qu'il sera veillé à n'utiliser que la stricte quantité d'eau nécessaire.

### **Article 2 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation, pour le remplissage initial est exécutoire à compter du 22 mai 2023.

Le remplissage pourra être complété, en cas de besoin, pendant l'exercice de l'activité nautique du bassin communal pour la période allant jusqu'au 31 octobre 2023.

La présente autorisation prendra fin le 31 octobre 2023.

Un contrôle sanitaire des eaux de baignade sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur en annexe 1.

Les eaux usées seront réutilisées par les services communaux d'espaces verts dans la mesure du possible après décantation.

L'organisation de la surveillance des secours du bassin sera mise en œuvre conformément au plan joint en annexe 2.

### **Article 3 : AFFICHAGE ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le chef du Centre Technique Municipal, le chef du service des Sports et le responsable du bassin d'apprentissage sont chargés de faire procéder au remplissage de la piscine.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **22 MAI 2023**

**Ladislav POLSKI**  
Maire de La Trinité,  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

